

**DECISION N°175/11/ARMP/CRD DU 13 SEPTEMBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DE FRESENIUS MEDICAL
CARE ET DE CSP EXPORT PHARMA CONTESTANT LES DECISIONS
RELATIVES A L'ATTRIBUTION DE L'ARTICLE 561, D'UNE PART, DES ARTICLES
068, 069, 095, 098, 183, 208, 209, 575, 584 ET 587, D'AUTRE PART, OBJET DE
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL AOI PNA N°11/2011 LANCÉ PAR LA
PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours en date du 06 septembre 2011 de la Société FRESENIUS MEDICAL CARE ;

Vu le recours en date du 05 septembre 2011 de la Société CSP EXPORT PHARMA ;

Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'EI Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettres des 05 et 06 septembre 2011 susvisées, les sociétés FRESENIUS MEDICAL CARE et CSP EXPORT PHARMA ont introduit chacune un recours auprès du CRD pour obtenir l'annulation des décisions relatives à l'attribution de l'article 561 relatif à 72 000 kits d'hémodialyse et des articles 068, 069, 095, 098, 183, 208, 209, 575, 584 et 587, relatifs à des médicaments et produits médicaux et pharmaceutiques objet de l'appel d'offres international AOI PNA N°1/2011 lancé par la PNA.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des recours adressés au CRD par courriers électroniques que les requérants ont chacun, FRESENIUS MEDICAL CARE, le 25 août 2011, CSP EXPORT PHARMA, le 26 août 2011, adressé un recours gracieux à la PNA ;

Celle-ci ayant, par lettre en date du 1^{er} septembre 2011, répondu négativement à leurs recours, les requérants ont introduit le 06 septembre 2011, chacun, un recours auprès du CRD pour contester la procédure d'attribution de l'article 561 relatif à

72 000 kits d'hémodialyse et des articles 068, 069, 095, 098, 183, 208, 209, 575, 584 et 587 relatifs à des médicaments et produits médicaux et pharmaceutiques, objet de l'appel d'offres international AOI PNA N°11/2011 lancé par la PNA.

Considérant qu'aux termes de l'article 88 du Code des marchés publics, « *dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différents examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché* » ;

Que, sur la recevabilité, l'article 87 du Code dispose qu'elle doit intervenir dans un délai de trois (3) jours à compter soit de la réponse de l'autorité contractante dans les cinq (5) jours suivant sa saisine du recours gracieux qui lui a été adressé ou de l'expiration de ce délai, soit de la publication ou la notification au candidat ou au soumissionnaire de l'acte contesté ;

Considérant que les recours de FRESENIUS MEDICAL CARE et de CSP EXPORT PHARMA ont été introduits auprès du CRD le troisième jour ouvrable suivant la réception de la réponse de la PNA à leurs recours gracieux ; qu'il convient de les déclarer recevables ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Déclare FRESENIUS MEDICAL CARE et de CSP EXPORT PHARMA recevables en leurs recours ; en conséquence,
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de la procédure de passation du marché concernant l'AOI PNA N° 11/2011 jusqu'au prononcé de la décision au fond du CRD ;
- 3) Ordonne la transmission du dossier d'appel d'offres, les procès verbaux d'ouverture des plis et d'attribution ainsi que les offres des parties requérantes ;
- 1) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à FRESENIUS MEDICAL CARE, à CSP EXPORT PHARMA, à la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Pour le Président
Chargé de l'intérim**

Mamadou DEME